

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

DE LAMBRES-LEZ-DOUAI

Nous, Maire de la Ville de LAMBRES-LEZ-DOUAI ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, R 2213-31 à 2213-43 et R 2223-1 et suivants ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-5 ;

Vue le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées nécessaires afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière de la commune de Lambres-lez-Douai.

A R R E T E N° 2018-1

Le présent règlement porte réglementation de la police des sépultures et du cimetière.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Désignation du cimetière

Le Cimetière de LAMBRES-LEZ-DOUAI est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la Ville de LAMBRES-LEZ-DOUAI.

Article 2- Droits des personnes à la sépulture

La sépulture du cimetière communal (terrain ou caveau) et dans l'espace cinéraire (columbarium et cavurnes) est due :

- 1 – aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur lieu de domicile ;
- 2 – aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3 – aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce, quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès.
- 4 – aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3- Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

1 - soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession au cimetière de Lambres-Lez-Douai. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans minimum.

2 - soit les terrains affectés aux concessions pour fondation de sépultures privées.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 4 - Horaires d'ouverture

Les portes du cimetière seront ouvertes au public :

Du 1^{er} avril au 30 septembre

De 8 h 00 à 19 h 00

Du 1^{er} Octobre au 31 Mars

De 8 h 30 à 17 h 30

Les dimanche et jours fériés le cimetière ouvre à 9 H 00

Le 1^{er} Novembre ouverture de 08 h 00 à 18 h 30

Les renseignements au public se donneront en Mairie (Service Cimetière)

Les lundi, mercredi et jeudi : de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30

Le mardi : de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00

Le vendredi : de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00

En cas de forte tempête ou intempéries, le maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

En période hivernale la commune procèdera à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

Article 5 - Réglementation de l'entrée des cimetières

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés par un chien ou tout autre animal même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière, les cris, les chants, la diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 6 - Interdictions diverses

Il est expressément interdit :

- 1 – d'apposer des affiches ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière, ainsi qu'à l'intérieur même du cimetière, autres que ceux émanant de l'administration
- 2 – d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles, les sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs plantées sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- 3 – de déposer des ordures (fleurs fanées, pots...) dans quelques parties du cimetière autre que celles réservées à cet usage.
- 4 – d'y jouer, boire ou manger
- 5 – de déposer des vases, plaques, pots de fleurs, bidons ou bouteilles, derrière les tombes ;
- 6 – de photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale

- 7 – de faire une offre de service ou remise de cartes ou adresses à l'intérieur du cimetière, aux visiteurs et aux personnes suivants les convois,
- 8 – de stationner aux portes du cimetière
- 9 – d'enlever, de déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes d'autrui.
- 10 – de fouler les terrains servant de sépulture
- 11 – de circuler à vélo ou avec des engins à moteur

Et d'une façon générale de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

Article 7 - Vols

La Mairie ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière au préjudice des familles.

Toute personne soupçonnée d'emporter sans autorisation un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sera immédiatement traduite devant l'autorité compétente.

Le vol pourra être considéré comme une profanation de sépulture en cumul de la peine prévue pour le vol.

Article 8 – Exceptions à l'interdiction de circuler

La circulation de tous véhicules (automobile, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la ville à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules de la ville
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le creusement de nouveaux caveaux.
- des véhicules des personnes munies d'une autorisation de la Mairie en cas de difficulté à se déplacer

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 9 - Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie, service cimetière.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques. Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires.

Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées sous quelque raison que ce soit.

Article 10 – Droits de concession

Dès la signature du contrat et avant l'inhumation, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le montant de ces droits est réparti entre la ville pour les deux-tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour un tiers.

Article 11 - Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

1 – le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

2 – en cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées

1 – il peut y avoir soit un seul acquéreur par concession, soit 2 co-contractants par concession

2 – une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

3 – Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Peuvent être inhumés dans une concession : le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes avec autorisation d'inhumation écrite de sa part. Si le concessionnaire nomme expressément les personnes qui seront inhumées dans sa concession, aucune inhumation de cercueil ou d'urne cinéraire autres que les personnes nommées ne sera autorisée.

4- Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à construire son caveau immédiatement.

5- Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

6- Le concessionnaire a le droit de modifier la destination ou les ayants droit à inhumation, après son décès aucun changement n'est possible.

7- En cas de décès du ou des titulaires de la concession de famille et en l'absence de disposition testamentaire, la concession passe aux héritiers en état d'indivision perpétuelle ; chacun des indivisaires ayant des droits égaux est tenu de respecter le droit des cohéritiers. Toutefois, l'un des héritiers peut renoncer par écrit à ses droits sur une concession. Tout changement doit être notifié au service du cimetière.

Article 12 – Type de concessions

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- concessions temporaires de 15 ans
- concessions temporaires de 30 ans
- concessions temporaires de 50 ans
- concessions de cases de columbarium de 30 ans.
- concessions de cavurnes de 30 ans

Article 13 – Choix de l'emplacement

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de la Mairie, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession et doit respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 14 – Dimensions des fosses et caveau

- concession en pleine terre : longueur 2 m/ largeur 0.80 m
 - concession en caveau ou sarcophage : longueur 2 m 25 : largeur 1 m
- Le vide sanitaire est de 0.70 m.

Article 15 – Renouvellement des concessions

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, pendant une période de 2 ans, à compter de la date d'expiration. A défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune. Les monuments et emblèmes funéraires restés sur la tombe seront enlevés d'office. Les restes mortels seront soit incinérés, soit inhumés à l'ossuaire municipal.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 16 – Rétrocession - conversion et donation

Conversion :

Le concessionnaire ou ses ayants droit, pourront être admis, à convertir une concession avant échéance de renouvellement.

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une sépulture cinéraire ou dispersion après crémation.

Rétrocession :

En cas de rétrocession, le concessionnaire initial et lui seul peut être admis à rétrocéder une concession à la ville avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

1- le terrain, cavurne ou case, devra être restitué libre de tout corps et d'urne, de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, la mairie se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur ayant droit à une sépulture dans le cimetière de Lambres-lez-Douai comme indiqué à l'article 2 et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.

La rétrocession doit être motivée soit :

- par un transfert de corps dans une autre commune
- par l'acquisition d'une concession de plus longue durée
- par la crémation des restes mortels
-

2 – la commune ne fera aucun remboursement

Donation :

Les concessions ne sont transmises que par voie de succession ou de donation entre ayants droit et le concessionnaire.

La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution rédigé par le Maire.

Toute cession qui serait faite par vente ou toute autre transaction, à des personnes étrangères à la famille, est déclarée nulle et de nul effet.

La jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée. La donation n'est possible que par le concessionnaire créateur et après accord du Maire.

Toute donation devra être faite par acte devant notaire.

Article 17 – Responsabilités

La commune ne saurait être tenue pour responsable des dégâts occasionnés par la chute de monuments ou de plantations dès lors que ces derniers sont en état d'entretien normal.

En revanche, les concessionnaires ou leurs ayants droits restent responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Lorsqu'il sera évident qu'un dommage sur une sépulture aura été causé par suite d'une opération effectuée sur une sépulture avoisinante, un procès-verbal de constat sera adressé, d'une part, au concessionnaire responsable afin qu'il ne l'ignore et d'autre part, au concessionnaire victime du dommage pour qu'il puisse, s'il le juge opportun, en demander réparation, du fait de la responsabilité civile encourue par le titulaire ou l'ayant droit de la sépulture ayant causé les dommages.

Article 18 – Mesures préventives en cas de péril imminent

En application des dispositions de l'article L.511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation, le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Le Maire, à l'issue d'une procédure dont les modalités sont définies par le CGCT, met les personnes titulaires de la concession en demeure de faire, dans un délai déterminé soit les réparations nécessaires pour mettre fin au danger, soit les travaux de démolition et prendre s'il y a lieu, les mesures indispensables afin de préserver les monuments mitoyens. Un arrêté est pris et est notifié aux personnes titulaires de la concession. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes, la notification est affichée à la mairie ainsi qu'au cimetière.

Si le Maire constate la réalisation des travaux, il prononce la mainlevée de l'arrêté.

Lorsque les travaux n'ont pas été réalisés, le Maire met en demeure les personnes titulaires de la concession d'y procéder dans le délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à 1 mois.

A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire fait procéder d'office à leur exécution.

Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires de la concession, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais, qui sont recouverts comme en matière de contributions directes.

Article 19 – Entretien des concessions

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état de propreté, les monuments funéraires en bon état de conservation et de solidité.

Faute par les concessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire à ces obligations, la mairie y pourvoira d'office et à leurs frais.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par la mairie et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de la Mairie et aux frais du concessionnaire ou des ayants-droit.

La Mairie pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 20 – Réglementation des constructions

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par le service du cimetière. Les caveaux hors sol sont interdits. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture sur le dessus, afin que les allées ne soient endommagées.

Au titre de la sécurité et de la salubrité publique, aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétro-chimique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

Il est interdit d'édifier un caveau au-dessus de corps inhumés en pleine terre.

En attente de la pose d'un monument, les plaques de fermeture du caveau devront avoir une solidité suffisante pour supporter le poids d'au moins une personne.

Article 21 – Autorisation de travaux

Les concessionnaires et leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau, un monument ou effectuer des rénovations, sont soumis à une autorisation de travaux préalablement délivrée par la Mairie.

Pour obtenir cette autorisation ils doivent :

1 – déposer au service cimetière au plus tard 48 heures à l'avance, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son mandataire portant :

- nom et adresse de l'entreprise, du concessionnaire ou des ayants-droit
- les références de la concession
- nature, date d'exécution et durée des travaux à exécuter
- dimensions des ouvrages
- l'entrepreneur devra soumettre à la commune un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer d'un monument qui ne correspondrait pas aux normes standards.

2 – demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement.

La durée des travaux sera limitée à 6 jours pour tout achever, à compter du début constaté, sauf demande de suspension reçue et acceptée par la Mairie.

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par la Mairie sera en possession de l'entrepreneur.

La Mairie mentionnera sur un registre prévu à cet effet, la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension. En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 22 – Surveillance des travaux

La Mairie surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leurs seront données par les agents de la Mairie même postérieurement à l'exécution des travaux. Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les

normes imposées, la Mairie pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la Mairie, aux frais du contrevenant. Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté..) reconnue gênante devra être déposée à la première mise en demeure, la commune se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose.

Article 23 – Déroulement des travaux - Interdictions

Les travaux ne pourront commencer que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par la Mairie. Ce document sera remis à l'agent technique Municipal chargé du cimetière.

Ce dernier, procédera :

- à un état des lieux avant travaux, signé obligatoirement par l'entrepreneur ou son ouvrier, ainsi que par lui-même,

- à un état des lieux après travaux, signé obligatoirement par l'entrepreneur ou son ouvrier, ainsi que par lui-même.

Dans le cas où l'entrepreneur ou son ouvrier négligerait de se conformer à cette obligation, il engage sa responsabilité concernant d'éventuelles dégradations occasionnées sur les concessions voisines de celle sur laquelle il est intervenu.

Article 24 – Approvisionnement et enlèvement de matériel et gravats

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux, terres ou débris de matériaux, seront immédiatement enlevés par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Aucun stockage des terres ne sera autorisé dans le cimetière.

Article 25 – Propreté

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles...).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates bandes des outils ou matériaux de construction.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Article 26 – Protection des travaux

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Après chaque inhumation en terre ou en caveau la sépulture devra être immédiatement refermée : par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques en béton armé pour les caveaux. Après chaque inhumation en terre ou en caveau la sépulture devra être immédiatement refermée : par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques de béton armé pour les caveaux.

Article 27 – Dépôt temporaire

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, le dépôt de monument ou de pierres tombales est interdit dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 28 – Nettoyage – dégâts

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, d'en aviser la Mairie, de nettoyer avec soin l'emplacement et les abords des ouvrages qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre aux allées ou plantations, après les avoir fait constater par la Mairie. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la Mairie aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 29 – Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux de construction, de réfection ou de terrassement sont strictement interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés
- fêtes de Toussaint (3 jours francs précédant le jour de la Toussaint).

Les entreprises devront respecter les horaires d'ouverture et de fermeture des ateliers municipaux.

Article 30 – Inscriptions

Toute inscription ou gravure sur une sépulture est soumise à autorisation préalable du maire. L'intégralité du texte sera écrit sur la demande. Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans l'autorisation du Maire. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le maire ne donne son autorisation.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES

Article 31 – Autorisation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation écrite du Maire. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, la date et le lieu de son décès.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du Code Pénal.

Article 32 – Inhumation

L'agent communal du cimetière devra exiger l'autorisation d'inhumer avant l'entrée du cercueil dans le cimetière.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par le marbrier.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrit par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer.

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en faire la demande en mairie qui lui fixera les conditions et vérifiera la notion d'ayant droit à inhumation suivant la rédaction du titre de concession.

REGLES APPLICABLES AU CAVEAU D'ATTENTE

Article 33 – Caveau d'attente

Le caveau d'attente existant dans le cimetière de la ville peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites.

Le dépôt des corps dans le caveau d'attente ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Pour être admis dans le caveau d'attente, les cercueils contenant les corps devront suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés.

Tout corps déposé dans le caveau d'attente est assujéti à une taxe. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal.

La durée des dépôts en caveau d'attente est fixée à 3 mois. Au delà, le maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais des familles.

L'enlèvement des corps placés dans le caveau d'attente ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 34 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par le tribunal d'Instance, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, l'exhumation sera refusée dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps ne sera autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès, pour les personnes atteintes au moment du décès de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article 363-6.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt, qui justifiera de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle, il formule sa demande, accompagné de l'accord des autres ayants-droits. En cas de désaccord, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Les demandes d'exhumation seront transmises à la Mairie, service cimetière, qui sera chargée d'assurer l'exécution des opérations.

La même procédure d'exhumation, sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire.

Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant la durée des travaux ou d'ouverture.

Article 35 – Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture au public, le jour est fixé avec la famille. Les exhumations se dérouleront en présence du plus proche parent ou de son mandataire, sous la surveillance de l'agent de la Mairie. L'opération ne peut avoir lieu si le plus proche parent ou son mandataire n'est pas présent.

Article 36 – Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois des cercueils seront incinérés.

Article 37 – Transport des corps exhumés

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié, un seul reliquaire peut contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues d'une même concession. Ils seront placés soit dans l'ossuaire, soit réinhumés dans un caveau, soit crématisés. Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué par l'entreprise choisie par la famille. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire. En cas de transport hors commune, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'accord de la part de la commune de destination.

Article 38 – Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de la Mairie. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 39 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 40 – Réunion des corps

La réunion des corps à l'état d'ossements dans une sépulture ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt et après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture. Cette opération fera l'objet d'une surveillance par la commune. La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

REGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 41 - Règlement du Columbarium

1 - Ont le droit d'être déposées dans le columbarium les urnes :

- des personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- des personnes non domiciliées dans la commune mais ayant une sépulture de famille dans le cimetière de Lambres-Lez-Douai.
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

2 – L'obtention d'une concession et le dépôt dans le columbarium sont subordonnés au règlement préalable des frais.

3 - Le columbarium est divisé en cases destinées exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment du dépôt de la 1^{ère} urne. Il est placé sous l'autorité et la surveillance de la Mairie. L'emplacement est déterminé par l'autorité municipale.

4 - Les cases du columbarium sont attribuées pour une durée de 30 ans. Le dépôt des urnes est assuré par les marbriers, les pompes funèbres, après autorisation écrite du Maire, sous le contrôle du personnel du cimetière et donne lieu à la perception d'une taxe unique au taux en vigueur, à régler en mairie au service cimetière.

5 - Les urnes provenant des différents crématoriums peuvent être déposées dans le columbarium de la commune à condition qu'un certificat de crémation, attestant de l'état civil, soit produit. Les urnes sont assimilées à un cercueil et répondent aux règles qui les régissent.

6 - Les cases du columbarium sont fermées par des plaques de marbre. Seules les lettres qui doivent être de couleur « or » et d'une hauteur de 3 centimètres pour les lettres et de 2,5 centimètres pour les chiffres, sont à la charge des familles qui s'adressent au marbrier de leur choix.

Ces plaques ne doivent comporter aucune autre inscription que celle indiquant :

- les nom et prénom, années de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case.

Sont autorisés :

- la pose d'un porte fleurs
- la pose d'une photographie.

Les fleurs naturelles ou artificielles, en pots ou bouquets seront tolérées au moment des funérailles ou à la Toussaint. Toutefois dans le mois qui suivra ces dates, la commune se réserve le droit de les enlever.

7 - Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation de la mairie, après demande d'exhumation. Cette autorisation doit être demandée par écrit par le plus proche parent du défunt et avec accord des ayant droits.

8 - L'attribution de la case pourra être renouvelée pour la même durée à l'expiration de la période de 30 ans. Dans le cas de non-renouvellement la case attribuée sera reprise par la ville et les cendres contenues dans les urnes seront dispersées au jardin du souvenir, à compter de 2 ans après la date d'échéance.

9 – L'équipement en place ne permet pas le dépôt de fleurs. L'agent communal est habilité à enlever les plaques, gerbes, et couronnes qui auraient été déposées lors du dépôt de l'urne dans un délai d'1 mois suivant le dépôt.

REGLES APPLICABLES AUX CAVURNES

Article 42 – Règlement des cavurnes

1 - Les cavurnes situées dans le cimetière communal sont affectées au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes incinérées demeurant dans la commune. Une cavurne peut contenir jusqu'à 6 urnes.

2 - Les familles qui le souhaitent peuvent faire poser, par une entreprise habilitée, sur le couvercle de la cavurne une plaque dont l'épaisseur sera de 5 ou 10 cm.

La hauteur de la stèle ne pourra dépasser 0.70 m à partir du sol (soit 0.65 m si pose d'une plaque de 5 cm ou 0.60 m si pose d'une plaque de 10 cm).

3 – Les concessions de cavurnes sont accordées pour une durée de 30 ans. Le tarif est fixé par le conseil municipal.

4 – Les urnes cinéraires ne pourront être déplacées de la cavurne où elles ont été inhumées sans une autorisation de la mairie, après demande d'exhumation faite par le plus proche parent et l'accord des ayants-droits.

5 – Les opérations d'ouverture et de fermeture des cavurnes se feront par une entreprise agréée de pompes funèbres ou de marbrerie, sous le contrôle d'un agent de la mairie.

6 – En cas de non-renouvellement et après la période de 2 ans à compter de la date d'expiration, la cavurne sera reprise par la commune. Les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir.

REGLES APPLICABLES A LA DISPERSION DES CENDRES

Article 43 - Désignation

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs, ni sur les espaces concédés. Il est entretenu par la ville.

Article 44 – Dispersion

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'autorité municipale. Elle doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins 48 heures à l'avance, auprès du service du cimetière. Elle s'effectue en présence d'un agent de la commune, qui est chargé de s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

La dispersion doit s'opérer avec respect et décence.

Chaque dispersion est inscrite sur un registre tenu en mairie.

Article 45 - Inscriptions

Une plaque avec l'inscription des nom et prénom, année de naissance et de décès du défunt dont les cendres sont dispersées, sera placée sur le dispositif installé par la commune. Cette plaque sera faite suivant les indications données par le service du cimetière et sous la surveillance de celui-ci.

Article 46 – Dépôt de fleurs et d'objet

Tout ornement et attributs funéraires sont prohibés sur la pelouse ou les galets de dispersion du jardin du souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 47

Le personnel communal doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière, qu'elle consignera sur le registre prévu à cet effet.

Tout incident doit être signalé à la mairie le plus rapidement possible.

Article 48

Toute infraction au présent règlement sera constatée par la mairie et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 49

Les tarifs des concessions, les droits d'inhumation établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés à la Mairie (service du cimetière).

Monsieur le Maire de LAMBRES-LEZ-DOUAI et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière.

Article 50

Le présent règlement prend effet dès sa date de publication. Il abroge le précédent règlement intérieur.

A Lambres-lez-Douai, le 13 Décembre 2017

Le Maire,
Signé :

Martial VANDEWOESTYNE